

Notice regarding the publication of the reporting form and guide related to the annual and quarterly statements applicable to the *Fédération des caisses Desjardins du Québec*, its member credit unions and *La Caisse centrale Desjardins*

Under *An Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3, the *Fédération des caisses Desjardins du Québec*, its member credit unions and *La Caisse centrale Desjardins* are required to furnish the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF"), at its request and on the dates and in the form it determines, with the annual and quarterly statements and other information the Authority considers appropriate for the application of the Act.

The AMF has posted the reporting form and guide related to the annual and quarterly statements (in French only) on its website at www.lautorite.qc.ca.

In this regard, the AMF, under decision No. 2015-PDG-0049 dated March 30, 2015 reproduced hereunder, has determined that the *Fédération des caisses Desjardins du Québec* and *La Caisse centrale Desjardins* must, as of such date, furnish annual and quarterly statements using the form entitled *États annuels et trimestriels* (Excel format) available on the AMF's website, and that such documents must be filed with the AMF using its File Transfer Service. As for the credit unions that are members of the *Fédération des caisses Desjardins du Québec*, they will be subject to the above requirements at a later date. Such date will be confirmed with the publication of a notice in the Bulletin of the Authority.

The reporting form and guide as well as the decision referred to above will be published in sections 5.1 and 5.6 respectively of the Bulletin dated April 2, 2015.

April 1, 2015

DÉCISION N° 2015-PDG-0049

Détermination de l'utilisation obligatoire du formulaire intitulé *États annuels et trimestriels* par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, les caisses membres de celle-ci et la Caisse centrale Desjardins pour le dépôt des états annuels et trimestriels en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*

Vu la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »), qui est une loi visée à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu le premier alinéa de l'article 167 de la LCSF qui prévoit que toute coopérative de services financiers doit fournir à l'Autorité, à sa demande, aux dates et dans la forme que cette dernière détermine, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements que l'Autorité juge nécessaires pour l'application de la LCSF;

Vu l'article 25.2 de la LAMF, selon lequel l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut notamment déterminer qu'une formalité prévue par l'une des lois visées à l'article 7 de la LAMF doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie qu'elle indique et, le cas échéant, selon les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie;

Vu la nécessité pour l'Autorité d'uniformiser les formulaires de divulgation des états annuels et trimestriels afin d'obtenir des données financières structurées de la part de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, des caisses membres de celle-ci et de la Caisse centrale Desjardins;

Vu l'importance pour l'Autorité de s'assurer de l'intégralité et de la fiabilité des données fournies par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, des caisses membres de celle-ci et de la Caisse centrale Desjardins;

Vu l'opportunité d'exiger que les états annuels et trimestriels soient complétés en ligne au moyen d'un formulaire qui sera accessible en fichier Excel sur le site Web de l'Autorité;

Vu la pertinence de moduler la prise d'effet de la présente décision pour les caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de prononcer la présente décision afin de faciliter le dépôt des documents exigés auprès de l'Autorité;

En conséquence :

L'Autorité détermine, conformément aux articles 167 de la LCSF et 25.2 de la LAMF, que la Fédération des caisses Desjardins du Québec, les caisses membres de celle-ci ainsi que la Caisse centrale Desjardins doivent fournir des états annuels et trimestriels complétés en utilisant le formulaire intitulé *États annuels et trimestriels* en fichier Excel accessible sur le site Web de l'Autorité et qu'ils doivent être transmis à l'Autorité par l'entremise du Service de transfert de fichiers.

La présente décision prend effet à la date de sa signature pour la Fédération des caisses Desjardins du Québec ainsi que pour la Caisse centrale Desjardins. En ce qui concerne les caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, cette décision prendra effet à une date qui sera déterminée par l'Autorité, et qui sera confirmée au moyen de la publication d'un avis dans le Bulletin de l'Autorité.

Fait le 30 mars 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général